

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NUCLEAR TESTS CASE
(NEW ZEALAND *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM
MEASURES OF PROTECTION

ORDER OF 22 JUNE 1973

1973

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(NOUVELLE-ZÉLANDE *c.* FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 22 JUIN 1973

Official citation:

Nuclear Tests (New Zealand v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973, p. 135.

Mode officiel de citation:

Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 135.

Sales number N° de vente: 380

22 JUNE 1973

ORDER

NUCLEAR TESTS CASE
(NEW ZEALAND v. FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM
MEASURES OF PROTECTION

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(NOUVELLE-ZÉLANDE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

22 JUIN 1973

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1973

22 juin 1973

1973
22 juin
Rôle général
n° 59AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(NOUVELLE-ZÉLANDE c. FRANCE)DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. AMMOUN, *Vice-Président faisant fonction de Président*;
MM. FORSTER, GROS, BENZON, PETRÉN, ONYEAMA, IGNACIO-
PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir
Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, *juges*;
sir Garfield BARWICK, *juge ad hoc*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,

Vu l'article 66 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 mai 1973, par laquelle la Nouvelle-Zélande a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend concernant la légalité des essais nucléaires réalisés en atmosphère dans la région du Pacifique Sud et prié la Cour dire et juger que

les essais nucléaires provoquant des retombées radioactives effectués par le Gouvernement français dans la région du Pacifique Sud constituent une violation des droits de la Nouvelle-Zélande au regard du droit international et que ces droits seront enfreints par tout nouvel essai,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Vu la demande datée du 14 mai 1973 et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement néo-zélandais, invoquant l'article 33 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, les articles 41 et 48 du Statut et l'article 66 du Règlement, a prié la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire dont la Cour a été saisie par la requête en date du même jour, les mesures conservatoires suivantes:

«La mesure que la Nouvelle-Zélande demande à la Cour d'indiquer ... est que la France s'abstienne de procéder à tout essai nucléaire provoquant des retombées radioactives pendant que la Cour est saisie de l'affaire.»;

2. Considérant que le dépôt de la requête introductive d'instance a été notifié par télégramme au Gouvernement français le jour même et qu'il lui a été simultanément transmis copie de la requête par courrier exprès;

3. Considérant que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général et aux autres Etats admis à ester devant la Cour;

4. Considérant que les conclusions formulées dans la demande en indication de mesures conservatoires ont été communiquées au Gouvernement français le jour du dépôt de la demande par télégramme du 14 mai 1973 et qu'il lui a été simultanément transmis copie de la demande par courrier exprès;

5. Considérant que, en application de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, le Gouvernement néo-zélandais a désigné le très honorable sir Garfield Barwick, *Chief Justice* d'Australie, pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire;

6. Considérant que le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement français ont été avisés par des communications en date du 15 mai 1973 que la Cour tiendrait en temps voulu des audiences publiques pour leur donner la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Gouvernement néo-zélandais et que les parties ont été informées par des communications ultérieures du 22 mai 1973 que ces audiences s'ouvriraient le 24 mai 1973;

7. Considérant que, dans une lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas datée du 16 mai 1973, remise par celui-ci au Greffier le même jour, le Gouvernement français a fait savoir qu'il estime que la Cour n'a manifestement pas compétence en l'espèce et qu'il ne peut accepter sa juridiction, et qu'en conséquence le Gouvernement français n'a pas l'in-

tention de désigner un agent et demande à la Cour d'ordonner que l'affaire soit rayée de son rôle;

8. Considérant que, à l'ouverture des audiences publiques, qui ont eu lieu les 24 et 25 mai 1973, étaient présents devant la Cour l'agent, le coagent, les conseils et conseillers du Gouvernement néo-zélandais;

9. Ayant entendu les observations sur la demande en indication de mesures conservatoires et les réponses aux questions d'un membre de la Cour présentées, au nom du Gouvernement néo-zélandais, par M. R. Q. Quentin-Baxter, professeur, M. A. M. Finlay, Q.C., et M. R. C. Savage, Q.C.;

10. Ayant pris note de la conclusion finale du Gouvernement néo-zélandais, présentée à l'audience du 25 mai 1973 et déposée par écrit au Greffe le même jour, qui est ainsi conçue:

«La conclusion finale de la Nouvelle-Zélande tend à ce que la Cour, statuant en vertu de l'article 33 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux ou subsidiairement en vertu de l'article 41 de son Statut, demande à la France de s'abstenir de procéder à tout essai nucléaire pouvant provoquer des retombées radioactives pendant que la Cour est saisie de l'affaire.»;

11. Ayant pris connaissance de la réponse écrite faite le 1^{er} juin 1973 par l'agent du Gouvernement néo-zélandais à une question qu'un membre de la Cour lui avait posée;

12. Constatant que le Gouvernement français ne s'est pas fait représenter aux audiences; et considérant que la non-comparution de l'un des Etats en cause ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires;

13. Considérant que la possibilité de faire entendre leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires a été offerte au Gouvernement néo-zélandais et au Gouvernement français;

14. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de façon concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne doit cependant pas indiquer de telles mesures si les dispositions invoquées par le demandeur ne se présentent pas comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

15. Considérant que, dans sa requête et ses observations orales, le Gouvernement néo-zélandais prétend fonder la compétence de la Cour sur les dispositions suivantes:

a) l'article 36, paragraphe 1, et l'article 37 du Statut de la Cour et l'article 17 de l'Acte général de 1928 susmentionné; et subsidiairement,

b) l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour;

16. Considérant que, selon la lettre du 16 mai 1973 remise au Greffier par l'ambassadeur de France aux Pays-Bas, le Gouvernement français

estime notamment que l'Acte général de 1928 était partie intégrante du système de la Société des Nations et que, depuis la disparition de celle-ci, il manque d'effectivité et est tombé en désuétude; que ce point de vue est confirmé par la conduite des Etats à l'égard de l'Acte général de 1928 depuis l'effondrement du système de la Société des Nations; qu'en conséquence l'Acte général ne peut servir de fondement à la compétence de la Cour pour délibérer du recours de la Nouvelle-Zélande contre les essais nucléaires français; que de toute manière l'Acte général de 1928 n'est pas actuellement applicable aux relations entre la France et la Nouvelle-Zélande et ne saurait prévaloir sur la volonté clairement et postérieurement exprimée dans la déclaration du 20 mai 1966 faite par le Gouvernement français sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour; que le paragraphe 3 de cette déclaration exclut de l'acceptation de la juridiction obligatoire les «différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale»; et que cette exclusion s'applique incontestablement au présent différend concernant des essais nucléaires français dans le Pacifique;

17. Considérant que, dans ses observations orales, le Gouvernement néo-zélandais soutient notamment que la validité, l'interprétation et l'effet dans la situation présente de la réserve attachée à la déclaration française du 20 mai 1966 sont des questions dont on peut débattre et que l'on ne saurait affirmer simplement qu'il y a incompetence manifeste eu égard à l'article 36, paragraphe 2, du Statut; que l'Acte général était «un traité ou une convention en vigueur» au sens de l'article 37 du Statut, le 24 octobre 1945, quand la Nouvelle-Zélande et la France sont devenues parties au Statut et qu'en conséquence l'article 37 du Statut a attribué à la Cour la compétence prévue à l'article 17 de l'Acte général; que les indications que l'on possède sur la pratique des Etats au cours des dernières années sont parfaitement compatibles avec le maintien en vigueur de l'Acte; que depuis 1946 la France a reconnu à diverses reprises que l'Acte général était toujours en vigueur; qu'en ce qui concerne l'Acte général non seulement la Cour n'est pas manifestement incompétente pour connaître de la question, mais encore sa compétence quant au fond est raisonnablement probable et des arguments très forts militent en sa faveur;

18. Considérant que les éléments soumis à la Cour l'amènent à conclure, au stade actuel de la procédure, que les dispositions invoquées par le demandeur se présentent comme constituant, *prima facie*, une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée; et qu'en conséquence la Cour se propose d'examiner la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le demandeur;

*

19. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement néo-zélandais se fonde sur l'article 33 de l'Acte général de 1928 ainsi que sur l'article 41 du Statut de la Cour; et que, dans sa conclusion finale, il prie la Cour d'indiquer ces mesures en

vertu de l'article 33 de l'Acte général ou, subsidiairement, en vertu de l'article 41 du Statut;

20. Considérant que la Cour estime qu'elle ne doit pas exercer le pouvoir d'indiquer des mesures provisoires conféré par l'article 33 de l'Acte général de 1928 tant qu'elle n'a pas abouti à la conclusion définitive que l'Acte général est en vigueur; que la Cour n'est pas en mesure d'aboutir à une conclusion définitive sur ce point, en la phase actuelle de la procédure, et en conséquence n'examinera la demande en indication de mesures conservatoires que dans le cadre de l'article 41 du Statut;

21. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires conféré à la Cour par l'article 41 du Statut a pour objet de sauvegarder les droits des parties en attendant que la Cour rende sa décision, qu'il présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les questions litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour;

22. Considérant que par suite la Cour n'exercera en l'espèce son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que si les droits invoqués dans la requête paraissent de prime abord relever de la juridiction de la Cour;

23. Considérant que le Gouvernement néo-zélandais prétend dans sa requête que des règles et principes du droit international sont aujourd'hui violés par les essais nucléaires du Gouvernement français dans la région du Pacifique Sud et en particulier que:

- a) ils violent le droit de tous les membres de la communauté internationale, y compris la Nouvelle-Zélande, à ce qu'aucune expérience nucléaire provoquant des retombées radioactives n'ait lieu;
- b) ils violent le droit de tous les membres de la communauté internationale, y compris la Nouvelle-Zélande, à ce que le milieu terrestre, maritime et aérien soit protégé contre une contamination injustifiée résultant d'une radioactivité artificielle et notamment à ce qu'il en soit ainsi de la région où les essais ont lieu et où sont situées la Nouvelle-Zélande, les îles Cook, les îles Nioué et Tokélaou;
- c) ils violent le droit de la Nouvelle-Zélande à ce qu'aucun déchet radioactif ne pénètre sur son territoire, y compris son espace aérien et ses eaux territoriales, ou ceux de îles Cook, des îles Nioué et Tokélaou, à la suite d'essais nucléaires;
- d) ils violent le droit de la Nouvelle-Zélande à ce qu'aucun déchet radioactif ayant pénétré sur son territoire, y compris son espace aérien et ses eaux territoriales ou ceux des îles Cook, des îles Nioué et Tokélaou, à la suite d'expérimentations nucléaires, ne cause un préjudice, notamment des appréhensions, de l'anxiété et de l'inquiétude, aux habitants et aux Gouvernements de la Nouvelle-Zélande, des îles Cook, des îles Nioué et Tokélaou;
- e) ils violent le droit de la Nouvelle-Zélande à la liberté de la haute mer, y compris la liberté de navigation et de survol, et la liberté d'explorer

et d'exploiter les ressources de la mer et du fond des mers, sans subir de gêne ou de préjudice en raison des essais nucléaires;

considérant que la Nouvelle-Zélande invoque ses responsabilités morales et juridiques à l'égard des îles Cook, des îles Nioué et Tokélaou;

24. Considérant qu'on ne saurait supposer à priori que de telles demandes échappent complètement à la juridiction de la Cour ou que le Gouvernement néo-zélandais ne soit pas en mesure d'établir à l'égard de ces demandes l'existence d'un intérêt juridique autorisant la Cour à accueillir la requête;

25. Considérant qu'aux termes de l'article 41 du Statut la Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si elle estime que les circonstances l'exigent pour sauvegarder les droits de chacune des parties;

26. Considérant que le Gouvernement néo-zélandais allègue notamment que, pendant la période 1966-1972, le Gouvernement français a effectué des séries d'expériences nucléaires atmosphériques avec pour base Mururoa, dans le Pacifique Sud; que le Gouvernement français a refusé de donner l'assurance que son programme d'expérimentation nucléaire en atmosphère dans le Pacifique Sud était terminé et qu'il a annoncé le 2 mai 1973 qu'il n'envisageait ni d'annuler ni de modifier le programme initialement prévu; qu'il ressort de déclarations officielles que de nouveaux essais sont envisagés et qu'une ogive thermonucléaire sera probablement au point pour 1976; que le Gouvernement français a également réservé ses décisions quant à la mise au point, après 1976, d'une autre génération d'armes nucléaires, qui exigerait de nouveaux essais; que, les années précédentes, les campagnes d'essais nucléaires effectués par la France ont commencé entre le 15 mai et le 7 juillet; que, à en juger par les déclarations mentionnées plus haut et la pratique antérieure du Gouvernement français, il y a de sérieuses raisons de croire que le Gouvernement français effectuera de nouveaux essais d'engins et d'armes nucléaires dans l'atmosphère, à l'atoll de Mururoa, avant que la Cour puisse statuer sur la requête de la Nouvelle-Zélande;

27. Considérant que ces allégations viennent étayer la thèse du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle il se peut que la France procède immédiatement à un nouvel essai nucléaire atmosphérique dans le Pacifique;

28. Considérant que le Gouvernement néo-zélandais allègue aussi que chacune des séries d'essais nucléaires réalisées par la France a intensifié les retombées radioactives sur le territoire néo-zélandais; que les principes de base appliqués dans ce domaine par des autorités internationales sont que toute exposition aux rayonnements peut entraîner des effets somatiques et génétiques néfastes et irréparables et que tout surcroît d'exposition à une irradiation artificielle ne peut se justifier que par les avantages en résultant; que, comme le Gouvernement néo-zélandais l'a signalé à plusieurs reprises dans sa correspondance avec le Gouvernement français, la retombée radioactive qui atteint la Nouvelle-Zélande par suite des essais nucléaires français est intrinsèquement nuisible et n'apporte aucun

avantage pouvant justifier que la Nouvelle-Zélande y soit exposée; que l'incertitude quant aux effets physiques et génétiques auxquels la contamination expose les Néo-Zélandais est pour eux une source d'appréhension, d'anxiété et d'inquiétude graves; qu'il ne serait pas possible de rétablir dans leur intégralité les droits auxquels la reprise des essais aurait porté atteinte au cas où, en la présente procédure, la Cour se prononcerait en faveur de la Nouvelle-Zélande;

29. Considérant que, dans une note diplomatique du 10 juin 1966 adressée au Gouvernement néo-zélandais et dont le texte est joint à la requête déposée en la présente affaire, le Gouvernement français a souligné que toutes précautions seraient prises en vue d'assurer la sécurité et l'inocuité des essais nucléaires français, et a fait observer qu'en prenant toutes dispositions utiles pour assurer la protection des populations voisines de la zone des tirs le Gouvernement français avait entendu à fortiori garantir la sécurité des populations qui en sont bien plus éloignées, telles que celles de la Nouvelle-Zélande ou des territoires qui sont placés sous sa responsabilité; et considérant que, dans une lettre du 19 février 1973 adressée au premier ministre de Nouvelle-Zélande par l'ambassadeur de France en Nouvelle-Zélande, lettre dont le texte est également joint à la requête déposée en la présente affaire, le Gouvernement français a appelé l'attention sur des rapports établis par le *National Radiation Laboratory* de Nouvelle-Zélande et par le *National Radiation Advisory Committee* d'Australie, qui concluaient que les retombées des essais français n'avaient jamais présenté de danger pour la santé des populations des deux pays, et a fait observer que les préoccupations qui s'étaient exprimées quant aux effets à long terme des expériences ne pouvaient reposer que sur des conjectures;

30. Considérant que, aux fins de la présente procédure, il suffit de noter que les renseignements soumis à la Cour, y compris les rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants présentés entre 1958 et 1972, n'excluent pas qu'on puisse démontrer que le dépôt en territoire néo-zélandais de substances radioactives provenant de ces essais cause un préjudice irréparable à la Nouvelle-Zélande;

31. Considérant qu'étant donné ce qui précède la Cour estime devoir indiquer des mesures conservatoires pour sauvegarder le droit invoqué par la Nouvelle-Zélande dans le présent différend en ce qui concerne le dépôt de retombées radioactives sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, des îles Cook, de l'île Nioué ou des îles Tokélaou;

32. Considérant que les circonstances de l'affaire ne paraissent pas exiger l'indication de mesures conservatoires en ce qui concerne d'autres droits invoqués par la Nouvelle-Zélande dans la requête;

*

33. Considérant qu'étant donné ce qui précède la Cour ne peut faire droit, au stade actuel de la procédure, à la demande du Gouvernement

français dans sa lettre du 16 mai 1973 tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle;

34. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement français de faire valoir ses moyens en ces matières;

35. Considérant la position prise par le Gouvernement français dans sa lettre du 16 mai 1973 selon laquelle la Cour n'a manifestement pas compétence en l'espèce, et le fait qu'il n'a pas été représenté aux audiences qui ont lieu les 24 et 25 mai 1973 sur la question de l'indication de mesures conservatoires;

36. Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de régler aussi rapidement que possible la question de la compétence de la Cour et celle de la recevabilité de la requête;

En conséquence,

LA COUR

Indique à titre provisoire, par huit voix contre six, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 mai 1973 par la Nouvelle-Zélande contre la France, les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que:

Le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement français veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire; et en particulier le Gouvernement français s'abstienne de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, des îles Cook, de l'île Nioué ou des îles Tokélaou;

Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour la procédure écrite:

Pour le dépôt du mémoire du Gouvernement néo-zélandais, le 21 septembre 1973,

Pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français, le 21 décembre 1973;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-treize, en quatre

exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement français, au Gouvernement néo-zélandais et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Vice-Président,
(Signé) F. AMMOUN.

Le Greffier,
(Signé) S. AQUARONE.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté en faveur de l'ordonnance et des motifs qui y figurent, mais je voudrais ajouter quelques brèves observations au sujet du rapport entre la compétence de la Cour et l'indication de mesures conservatoires.

Je ne pense pas que la Cour doive indiquer des mesures conservatoires sans accorder toute l'attention voulue à la question fondamentale de sa compétence pour connaître au fond de la requête dont elle est saisie. Il ne faut pas indiquer de mesures conservatoires s'il apparaît nettement, et cela même de prime abord, qu'il n'existe aucune base sur laquelle la Cour puisse éventuellement fonder sa compétence au fond. La question juridictionnelle est donc l'une des circonstances — et peut-être la plus importante — qu'un membre de la Cour doit prendre en considération lorsqu'il se prononce pour ou contre l'indication de mesures conservatoires.

D'un autre côté, étant donné l'urgence de la décision sur les mesures conservatoires, il est évident que la Cour ne peut pas subordonner sa réponse à une détermination collective préalable, par voie d'arrêt, de sa compétence au fond.

Dans ces conditions, il incombe à chaque membre de la Cour d'apprécier au stade actuel si, vu les motifs invoqués et les autres éléments dont il dispose, la Cour possède la compétence nécessaire pour connaître du fond du différend. D'un point de vue subjectif, cette appréciation ou estimation ne peut être considérée à proprement parler comme un simple examen préliminaire ou même sommaire de la question juridictionnelle: au contraire, il faut être parvenu à la conviction que cette question fondamentale de la compétence de la Cour a reçu toute l'attention qu'il est possible de lui accorder dans les limites de temps et avec les moyens d'information disponibles.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour décide d'indiquer des mesures conservatoires et ne raye pas l'affaire du rôle, ainsi que le demandait le Gouvernement français, les parties auront plus tard l'occasion de débattre plus à fond la question juridictionnelle. Il s'ensuit qu'on ne sau-

rait la préjuger maintenant: il n'est pas impossible, à priori, que les écritures qui seront présentées et les autres éléments d'appréciation pertinents modifient les opinions ou convictions actuelles.

*
* *

La question que l'ordonnance présente comme celle de l'existence, à l'égard de ces demandes, d'un «intérêt juridique autorisant la Cour à accueillir la requête» (paragraphe 24) est caractérisée, dans le dispositif, comme ayant trait à la recevabilité de la requête. On s'est demandé si la Nouvelle-Zélande peut se prévaloir d'un droit propre — distinct d'un intérêt collectif ou général — ou si elle a été ou pourrait être victime d'un préjudice réel. Pour ce qui est du pouvoir de la Cour de statuer au fond, le problème consiste à déterminer si le litige soumis à la Cour est un «différend au sujet duquel les parties se contesteraient réciproquement un droit», comme l'exige la clause juridictionnelle invoquée par la Nouvelle-Zélande. Il semble donc qu'il s'agisse là d'une question de portée limitée concernant la juridiction plutôt que la recevabilité. Sir Gerald Fitzmaurice a indiqué comme suit comment il différenciait ces deux catégories de questions (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 102-103):

«la distinction, le test réel, dépend semble-t-il du point de savoir si l'exception repose ou est fondée sur la clause ou les clauses juridictionnelles en vertu desquelles on prétend établir la compétence. Si tel est le cas, l'exception porte essentiellement sur la compétence.»

L'article 17 de l'Acte général stipule que les différends visés dans cet acte comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Au nombre des catégories de différends juridiques énumérés dans cet article figure «la réalité de tout fait qui, *s'il était établi*, constituerait la violation d'un engagement international» (les italiques sont de nous). Au stade préliminaire, il semblerait donc suffisant de déterminer si les parties se contestent réciproquement un droit. Il n'apparaît pas nécessaire à ce stade d'aborder des questions qui relèvent en réalité du fond et qui constituent le point essentiel de la décision qui interviendra par la suite sur le fond, comme celle de l'établissement des droits des parties ou de l'étendue du préjudice résultant des retombées radioactives.

Sir Humphrey WALDOCK, juge, fait la déclaration suivante:

Je souscris à l'ordonnance. Je voudrais seulement ajouter que, selon moi, les principes énoncés à l'article 67, paragraphe 7, du Règlement, devraient guider la Cour lorsqu'elle rendra sa décision en la phase suivante de la procédure, que prévoit la présente ordonnance.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante :

Tout en souscrivant pleinement aux motifs de la décision rendue par la Cour et en votant donc avec la majorité pour l'indication de mesures conservatoires en l'espèce, je voudrais bien faire ressortir, dans cette déclaration, l'obligation faite à la Cour de s'assurer de sa compétence, même *prima facie*, avant de statuer en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 66 du Règlement.

Certes aucune de ces dispositions ne précise le critère de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de la requête et de la demande, critère que tout membre de la Cour n'en doit pas moins examiner pour s'assurer qu'il existe un fondement valable *possible* à la compétence de la Cour et que la requête est de prime abord recevable. J'approuve donc tout à fait la Cour quand elle énonce un critère positif quant à sa compétence *prima facie*, critère qui a été énoncé dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*¹ et qui, étant réaffirmé dans la présente espèce, peut être considéré comme exprimant, en la matière, non seulement la jurisprudence la plus récente de la Cour mais aussi sa jurisprudence bien établie.

L'exercice de la fonction judiciaire ne peut se concevoir que si le tribunal saisi a compétence. Si par conséquent la Cour indique des mesures conservatoires dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents (tels que l'article 41 de son Statut les consacre), sa seule justification est que, sans ces mesures, les droits des parties seraient si compromis que l'arrêt de la Cour, au moment où il serait rendu, serait dépourvu de sens. On ne doit donc jamais oublier, quand on envisage des mesures conservatoires, que la Cour aura peut-être, en fin de compte, à statuer au fond. Si la Cour devait écarter le fondement juridique de sa compétence quand elle se prononce sur la base de l'article 41 de son Statut, elle s'exposerait immédiatement au reproche de décourager les gouvernements

« d'accepter ou de continuer d'accepter les obligations du règlement judiciaire, en raison de la crainte justifiée qu'en les acceptant ils risqueraient de s'exposer à la gêne, aux vexations et aux pertes pouvant résulter de mesures conservatoires dans le cas où il n'existe aucune possibilité raisonnable de compétence au fond vérifiée par la Cour *prima facie*. Par conséquent, la Cour ne peut, à propos d'une demande en indication de mesures conservatoires, négliger complètement la question de sa compétence au fond. Le principe exact qui se dégage de ces considérations apparemment contradictoires et qui a été adopté uniformément par la pratique arbitrale et judiciaire internationale est le suivant : La Cour peut légitimement agir en application de l'article 41, pourvu qu'il existe un instrument, tel qu'une déclaration d'acceptation de la disposition facultative, émanant des Parties au différend, conférant à la Cour compétence *prima facie* et ne

¹ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, C.I.J. Recueil 1972, ordonnance du 17 août 1972, par. 15 à 17, p. 15-16.

contenant aucune réserve excluant manifestement cette compétence.»
(Opinion individuelle de sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire de l'*Interhandel*, C.I.J. Recueil 1957, p. 118-119.)

Il convient par suite de préciser que même à ce stade préliminaire où elle vérifie sa compétence *prima facie*, la Cour doit examiner les réserves et déclarations affectant le traité qu'une partie invoque comme fondement de la juridiction de la Cour, ainsi que la validité de ce traité si elle est contestée en ce qui concerne les parties au différend. A l'issue de cet examen *prima facie*, la Cour peut conclure :

- a) soit qu'il n'existe aucune base possible de compétence de la Cour, auquel cas, quel que soit le rôle attribué à l'article 41 du Statut, la Cour ne peut accorder de mesures conservatoires;
- b) soit qu'il existe une base possible, mais qu'un examen plus approfondi s'impose avant de parvenir à une conclusion ferme, auquel cas la Cour se doit d'examiner à fond sa compétence pour s'acquitter complètement de sa mission judiciaire, ce qui prend du temps, nuit à l'urgence existant en la matière et risque de porter un tort irréparable aux droits des parties. C'est une telle situation qui justifie l'indication de mesures conservatoires.

Ainsi, si la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'espèce, elle l'a fait sans préjudice des problèmes de substance, juridictionnels ou autres, qui ne peuvent être actuellement préjugés et devront être approfondis au cours de la phase suivante.

Sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, fait la déclaration suivante :

J'ai voté en faveur de l'indication de mesures conservatoires et de l'ordonnance de la Cour sur la suite de la procédure, convaincu par les discussions très approfondies auxquelles la Cour a procédé ces dernières semaines et par mes propres recherches que l'Acte général de 1928 et la déclaration du Gouvernement français acceptant, avec réserve, la juridiction obligatoire de la Cour constituent l'un et l'autre, *prima facie*, une base possible de compétence de la Cour pour connaître des demandes formulées par la Nouvelle-Zélande dans sa requête du 9 mai 1973 et se prononcer à leur sujet. En outre, selon moi, l'échange de notes diplomatiques de 1973 entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement français démontre, au moins de prime abord, qu'il existe un différend entre ces gouvernements sur des questions de droit international affectant leurs droits respectifs.

Enfin, sur la base de la documentation soumise à la Cour, et en particulier des rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, il est raisonnable de conclure que de

nouveaux dépôts de particules radioactives dans l'environnement territorial de la Nouvelle-Zélande et des îles Cook causeraient probablement des dommages pour lesquels il ne saurait y avoir de réparation adéquate.

Ces conclusions suffisent à justifier l'indication de mesures conservatoires.

J'approuve la forme donnée aux mesures conservatoires, étant entendu selon moi que les actes prohibés sont ceux des gouvernements et que les mesures sont indiquées uniquement en relation avec la demande néo-zélandaise concernant l'inviolabilité de son territoire et de celui des îles Cook.

MM. FORSTER, GROS, PETRÉN et IGNACIO-PINTO, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) F.A.

(Paraphé) S.A.